



Principes régissant l'exploitation dans l'espace réservé aux eaux

Thème : dérogation aux restrictions d'exploitation pour les bandes de terrain en bordure de l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 41c, alinéa 4bis OEaux

Notice pour la planification

Introduction

Lors de la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux en 2017, une possibilité de déroger aux restrictions d'exploitation a été introduite pour les parties étroites de l'espace réservé aux eaux situées côté terre au-delà des aires de circulation.

La présente notice explique comment procéder et évaluer les critères pour l'octroi d'une dérogation dans le canton de Berne. Les offices concernés cherchent à garantir un traitement uniforme sur tout le territoire cantonal (égalité de droit), simplifier l'examen et l'approbation ainsi que faciliter le contrôle de l'exploitation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole (paiements directs).

Bases légales et documents de référence

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), article 36a (espace réservé aux eaux)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814 201), article 41c, alinéa 4bis (dérogations aux restrictions d'exploitation)
- Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux, printemps 2017 (art. 41c, al. 4^{bis})
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1), article 1 (compétence de l'OED)
- DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG : Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, juin 2019
- OPC, OACOT (2017) : Guide pratique « Espace réservé aux eaux ». Les contenus de cette notice seront pris en compte dans la mise à jour 2019/2020.

Procédure

Deux variantes sont prévues :

- Variante 1 dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation :
L'évaluation est effectuée au niveau de la commune dans le cadre du plan d'affectation parallèlement à la délimitation de l'espace réservé aux eaux. Cela permet une grande efficacité dans le traitement des critères et de l'approbation.

- Variante 2 « Dérogation individuelle » :
Dans les communes qui ont déjà déterminé l'espace réservé aux eaux ou qui ne souhaitent pas procéder à l'examen supplémentaire en vue de la dérogation au sens de l'article 41c, alinéa 4bis OEaux, les exploitants peuvent demander une dérogation pour leur(s) parcelle(s).

Variante 1 dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation

- Si l'espace réservé aux eaux est bordé par une bande de terrain, le bureau d'étude mandaté par la commune pour délimiter l'espace réservé aux eaux documente et évalue en outre les critères pour l'octroi d'une dérogation selon le tableau 1 ; le traitement du sujet et l'examen des critères pour les différents tronçons doivent être exposés dans le rapport au sens de l'article 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). Les évaluations des différents secteurs peuvent également être présentées dans une annexe, et ce de manière compréhensible, en particulier pour l'Office des eaux et des déchets (OED), qui est l'autorité compétente au sens de l'article 41c, alinéa 4bis OEaux.
- Les bandes de terrain en bordure de l'espace réservé aux eaux (ci-après « bandes de terrain ») qui font l'objet d'une demande de dérogation sont fixées dans le plan d'affectation (p. ex. plan de zones Espaces réservés aux eaux) à une échelle bien lisible (éventuellement au moyen d'un extrait/agrandissement du plan de zones) en complément aux espaces réservés aux eaux. Cela signifie que, au moins pour ces tronçons, les espaces réservés aux eaux doivent être représentés sous la forme de couloirs (surfaces).
- Dans le cadre de l'examen préalable, l'OED vérifie les bandes de terrain définies en se fondant sur les documents fournis, de préférence sous forme de couche SIG et au format PDF (rapport explicatif). L'office présente son évaluation dans un rapport technique à l'intention de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) et suggère une dérogation pour les tronçons de cours d'eau répondant aux critères.
- L'OACOT décide les dérogations dans le cadre de l'approbation du plan d'affectation par le biais d'une décision globale dans le cadre d'une procédure coordonnée au sens de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1) en s'appuyant sur un rapport officiel de l'OED. Dans le règlement communal de construction (RCC), la commune peut uniquement indiquer qu'une dérogation au sens de l'article 41c, alinéa 4bis OEaux s'applique. Les charges et conditions ne doivent cependant pas faire l'objet d'un article dans le RCC, mais font partie de la décision globale et sont décidés simultanément à celle-ci.
- Les dérogations aux restrictions d'exploitation pour les bandes de terrain en bordure de l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'un dépôt public avec le plan d'affectation. Étant donné qu'en matière de protection des eaux, cette tâche incombe à la Confédération en vertu de l'article 76, alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), la dérogation pour les bandes de terrain en bordure de l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 41c, alinéa 4bis OEaux doit être mentionnée de manière explicite dans la publication. Comme il s'agit d'une tâche qui relève de la compétence de la Confédération, la publication doit ensuite se faire dans la feuille officielle.
- Les dérogations approuvées sont saisies dans le modèle de données du plan d'affectation (MD16PABE) comme un espace réservé aux eaux sans restrictions d'exploitation.

- La couche approuvée est ensuite utilisée pour vérifier si les charges d'exploitation sont respectées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole via GELAN. Comme cette couche sert de base aussi bien pour informer les exploitants des charges d'exploitation dans l'espace réservé aux eaux que pour effectuer des contrôles et décider des sanctions, une différenciation (espace réservé aux eaux avec/sans charges d'exploitation) de la couche est indispensable.

Variante 2 « Dérogation individuelle »

- La commune dispose d'un plan de l'espace réservé aux eaux approuvé. Ce plan fait partie intégrante de la demande de dérogation.
- La requérante ou le requérant, éventuellement la commune ou une organisation, documente et examine les critères selon le tableau 1 et le graphique pour chaque parcelle concernée et soumet une demande de dérogation à l'OED.
- L'OED accorde la dérogation au sens de l'article 41c, alinéa 4bis OEaux.

Financement

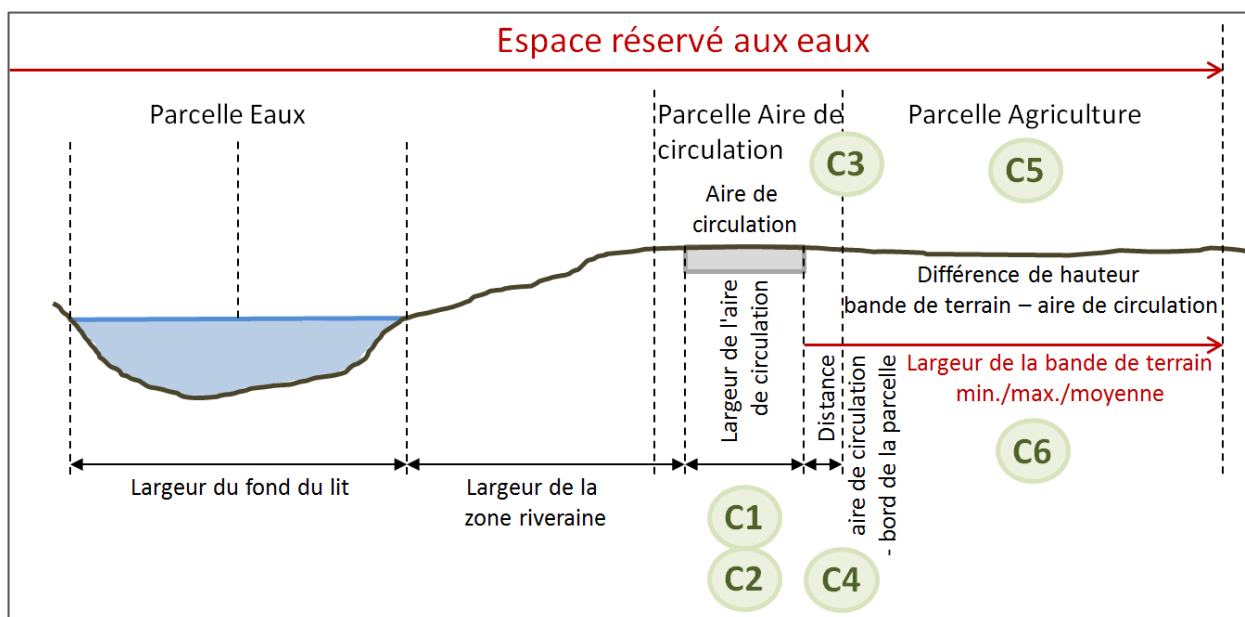
- Variante 1 : les travaux de planification sont intégrés dans le projet (p. ex. révision partielle du plan d'aménagement local) de la commune. Étant donné que la dérogation aux restrictions d'exploitation pour les bandes de terrain au sens de l'article 41c, alinéa 4bis OEaux est octroyée dans le cadre d'une décision globale au sens de la LCoord, l'OED peut percevoir un émolument pour son octroi conformément à l'article 18a de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21).
- Variante 2 : la requérante ou le requérant élabore les bases. L'examen et l'octroi de la dérogation sont facturés à la requérante ou au requérant conformément à l'OEmo.

Critères d'évaluation et documentation

L'examen des critères s'effectue tronçon par tronçon dans le cadre du plan d'affectation. Les tronçons sont définis par rapport à des modifications essentielles du cours d'eau (affluents principaux, changements de pente importants) ou de l'aire de circulation. Cela permet d'éviter que de petites modifications de la géométrie des limites de parcelles ou des distances à la route n'entraînent une inégalité de traitement.

Pour les dérogations individuelles, les critères doivent être examinés et documentés de manière exhaustive pour chaque parcelle concernée.

Figure 1 : Définitions et dimensions requises pour la documentation



La documentation, qui dans le plan d'affectation est intégrée dans le « plan de zones Espace réservé aux eaux » et le rapport explicatif, et dans la variante « dérogation individuelle », est incluse dans la demande elle-même, doit comprendre les indications et documents ci-après pour chaque tronçon ou chaque parcelle :

- Extrait de plan avec limites et numéros de parcelles, surfaces occupées par les eaux et les voies de circulation, espace réservé aux eaux et bande de terrain faisant l'objet de la demande
- Profil transversal du cours d'eau et de l'espace réservé aux eaux avec les dimensions représentées ci-dessus
- Photo de la situation
- Largeur totale de l'espace réservé aux eaux
- Largeur du fond du lit mesurée
- De manière distincte pour chaque côté du cours d'eau comprenant une bande de terrain :
 - Largeur de la zone riveraine jusqu'à l'aire de circulation
 - Inclinaison de la zone riveraine
 - Largeur de l'aire de circulation
 - Distance entre l'aire de circulation et la limite de la parcelle (si parcelles distinctes)
 - Différence de hauteur entre la bande de terrain et l'aire de circulation
 - Largeur de la bande de terrain à partir de l'aire de circulation
- Documentation et évaluation des critères selon le tableau 1

Tableau 1 : Critères d'évaluation de la dérogation aux restrictions d'exploitation pour les bandes de terrain en bordure de l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 41c, alinéa 4bis OEaux

	Critère	Dérogation possible	Documents à examiner	Motifs, commentaires	Documentation	
Chemin/route	C1	L'aire de circulation est dotée d'une couche de base au sens de la norme suisse SN 640 302b et a une largeur d'au moins 3 mètres.	oui	Plans de routes, éventuellement levé de terrain	Bordure tampon suffisamment large	oui/non, photo
	C2	L'aire de circulation ou la bande de terrain n'ont aucun système évacuant les eaux vers le cours d'eau ou son talus (fossés, bouches d'évacuation, conduites). Si l'eau est évacuée par les accotements du côté du cours d'eau, la pente du talus est inférieure à 2:3.	oui	Plans de routes, éventuellement levé de terrain	Les engrais et produits phytosanitaires qui passent de la bande de terrain à la route parviennent directement dans le cours d'eau.	non/oui, type de système d'évacuation des eaux
	C3	La bande de terrain s'étend côté terre au-delà de la parcelle délimitée qui est occupée par l'aire de circulation.	oui, hors de la parcelle occupée par l'aire de circulation	Plans des parcelles, mensuration officielle - couverture du sol	La bande entre l'aire de circulation et le bord de la parcelle sert de bande tampon. Elle n'est pas considérée comme surface agricole et n'est pas enregistrée en tant que surface de promotion de la biodiversité (SPB).	oui/non, plan
Bande de terrain en bordure de l'espace réservé aux eaux	C4	L'aire de circulation n'occupe pas une parcelle propre et la largeur de la bande de terrain dépasse 0,5 mètre.	oui	Mensuration officielle - couverture du sol, éventuellement levé de terrain	Le long d'une aire de circulation, une bande de 0,5 m fait office de bande tampon qui n'est ni fragmentée, ni fertilisée, ni pulvérisée. Une dérogation est donc inutile dans ce cas.	Largeur de la bande de terrain à partir de l'aire de circulation
	C5	Aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne peut parvenir dans l'eau à partir de la bande de terrain. Faible connexion dans la bande de terrain ou faible connexion élargie aux eaux directe/indirecte Risque d'érosion: aucun risque. La bande de terrain se situe plus bas que l'aire de circulation et il n'y a pas de système d'évacuation pour les eaux de surface.	oui	Carte des surfaces attenantes à des eaux de surface Carte du risque d'érosion 2	Les deux cartes montrent le risque que des polluants parviennent dans le cours d'eau par lessivage, directement ou via l'érosion du sol. Elles comprennent également un facteur topographique en représentant la pente du terrain.	Classe de connexion aux eaux Niveau de risque selon la carte du risque d'érosion 2 pour le tronçon, différence de hauteur entre la bande de terrain et l'aire de circulation
	C6	En moyenne, la bande de terrain est moins large que la zone riveraine et ne dépasse pas 3 à 6 mètres de largeur.	oui	Mensuration officielle - couverture du sol, éventuellement levé de terrain	Une large bande de terrain forme un couloir écologique indépendant le long du cours d'eau. C'est pourquoi une dérogation n'est possible jusqu'à une largeur moyenne de bande de terrain de 3 à 6 m que si la connectivité longitudinale est déjà garantie par une zone riveraine	Largeur de la bande de terrain à partir de l'aire de circulation ou de la limite de parcelle: Minimum Maximum Moyenne sur le tronçon/la parcelle

Données de base pour le critère 5 :

- Carte des surfaces attenantes à des eaux de surface :
map.geo.admin.ch > Géocatalogue > Nature et environnement > Sols
> Surface en connexion/surface en connexion élargie
- Carte du risque d'érosion 2 :
map.geo.admin.ch > Géocatalogue > Nature et environnement > Sols
> Risque d'érosion qualitatif 2

Les catégories et les liens vers le géocatalogue ou l'acquisition des données sont indiqués dans la légende.

Renseignements

Office des eaux et des déchets (OED), Laboratoire cantonal de la protection des eaux et du sol
Schermenweg 11, 3014 Berne
Vinzenz Maurer, vinzenz.maurer@be.ch, 031 636 50 16

21 octobre 2019 / révision du 25 janvier 2023

Office des eaux et des déchets (OED)

Office de l'agriculture et de la nature (OAN)

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Office des ponts et chaussées (OPC)

Annexe — Bases légales

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), article 36a Espace réservé aux eaux

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814 201), article 41c, alinéa 4bis

Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une largeur de quelques mètres seulement, au-delà d'une route ou d'un chemin dotés d'une couche de base ou d'une voie ferrée qui longent un cours d'eau, l'autorité peut accorder des dérogations aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau.

Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux, printemps 2017, article 41c, alinéa 4bis

Lorsqu'une route, un chemin ou une voie ferrée se situe dans l'espace réservé aux eaux, il peut arriver que la bande étroite de cet espace située côté terre par-delà la voie de communication ne présente pas d'avantage significatif pour la nature et le paysage même si les restrictions d'utilisation selon l'art. 41c, al. 3 et 4, OEaux sont appliquées, car la voie de communication a un effet (dominant) de barrière. Cela signifie qu'en raison de sa dimension ou de ses caractéristiques techniques, la voie de communication entrave sérieusement ou bloque la connectivité eau-terre. Cette bande étroite peut bénéficier de dérogations aux restrictions d'utilisation, mais seulement aux conditions suivantes : il s'agit de voies de communication avec une couche de base au sens de la norme suisse SN 640 302 b (Association suisse des professionnels de la route et des transports, VSS), l'espace réservé ne s'étend que sur quelques mètres au-delà de l'infrastructure de transport (c'est-à-dire que la bande éloignée des eaux est relativement étroite) et que ni des engrais ni des produits phytosanitaires ne risquent de parvenir dans l'eau. Le critère de la couche de base garantit que la route ou le chemin présentent une certaine largeur, qui devrait avoisiner 3 mètres. Même si la bande de terrain située par-delà la voie de communication ne présente aucun lien direct avec le cours ou l'étendue d'eau, elle peut constituer une infrastructure écologique importante pour la connectivité longitudinale. On peut supposer qu'une bande de terrain large de 3 mètres environ et soumise à une exploitation extensive est à même d'assurer cette fonction. Le cas inverse peut par ailleurs également se présenter : l'infrastructure de transport se trouve à l'extérieur de l'espace réservé, mais à faible distance. À titre de compensation et pour des raisons pratiques, il conviendrait alors d'élargir l'espace réservé jusqu'à l'infrastructure en question. L'autorité accorde les dérogations aux restrictions d'exploitation.

DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG : Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, juin 2019

Module 3.1, point 3.2 : Dérogation aux restrictions d'exploitation pour les bandes de terrain en bordure de l'espace réservé
Lorsqu'une route, un chemin ou une voie ferrée se situe dans l'espace réservé aux eaux, il peut arriver que la bande étroite de cet espace située côté terre par-delà la voie de communication ne présente pas d'avantage significatif pour la nature et le paysage même si les restrictions d'exploitation selon l'art. 41c, al. 3 et 4, OEaux sont appliquées, car la voie de communication a un effet (dominant) de barrière. Cela signifie qu'en raison de sa dimension ou de ses caractéristiques techniques, la voie de communication entrave sérieusement ou bloque la connectivité eau-terre.

Conformément à l'art. 41c, al. 4bis, OEaux, l'autorité peut, dans certaines circonstances, octroyer une dérogation cantonale aux restrictions d'exploitation selon l'art. 41c, al. 3 et 4, OEaux.

La dérogation n'est cependant accordée que dans les conditions suivantes : il s'agit de voies de communication avec une couche de base au sens de la norme suisse SN 640 302 b (Association suisse des professionnels de la route et des transports VSS), l'espace réservé ne s'étend que sur quelques mètres au-delà de l'infrastructure de transport (c'est-à-dire que la bande éloignée des eaux est relativement étroite) et que ni des engrais ni des produits phytosanitaires ne risquent de parvenir dans l'eau. Le critère de la couche de base garantit que la route ou le chemin présentent une certaine largeur, qui devrait avoisiner 3 m. La surface du chemin en revanche n'est pas déterminante. L'autorité accorde des dérogations aux restrictions d'exploitation.

Même si la bande de terrain située par-delà la voie de communication ne présente aucun lien direct avec le cours ou l'étendue d'eau, elle peut constituer une infrastructure écologique importante pour la connectivité longitudinale. On peut supposer qu'une bande de terrain large de 3 m environ et soumise à une exploitation extensive est à même d'assurer cette fonction.